

ASSOCIATION DES VILLES UNIVERSITAIRES DE FRANCE REGLEMENT INTERIEUR
--

L'objet du présent Règlement Intérieur est de préciser les règles de fonctionnement de l'AVUF telles qu'elles figurent dans ses statuts, approuvés en 1993 et modifiés en 2008.

Article 1 - Modalités d'adhésion :

Les membres **adhérents** de l'AVUF sont des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ayant reçu compétence en matière d'enseignement supérieur. Ils sont représentés par leur Maire, leur Président ou, à défaut, par tout autre élu désigné par eux.

Les membres **associés** sont tout autre collectivité territoriale (département ou région) ou tout autre organisme public (chambre consulaire, par exemple) ou privé (association, par exemple) dont la candidature, proposée par le Président, est agréée par le Conseil d'Administration, à la majorité. Conformément à la décision prise le 22 septembre 2010, l'AFEV est ainsi membre associé de l'AVUF.

Article 2 - Cotisation annuelle :

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Elle varie en fonction de la taille démographique des villes et communautés adhérentes :

- moins de 20 000,
- de 20 000 à 100 000,
- plus de 100 000 habitants à 200 000 habitants,
- Plus de 200 000 habitants.

La cotisation des membres associés, facultative, est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 3 – Président :

Le Président est élu pour trois ans par le Conseil d'Administration. Le mandat de président est assuré obligatoirement par un Maire ou un Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Ce mandat est renouvelable.

En application de l'article 10 des statuts, il établit notamment l'ordre du jour du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'association. Il présente le rapport moral de l'association. Il propose au Conseil d'Administration la nomination et la révocation du Délégué général.

Article 4 – Conseil d'administration :

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président. Il ne peut être inférieur à 10 et supérieur à 25.

Les mandats de membres du Conseil d'Administration sont assurés par les Maire ou Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou bien confiés, par délibération de la collectivité adhérente, à des adjoints au Maire, conseillers municipaux délégués ou vice-présidents. A titre exceptionnel ces élus peuvent donner procuration à des techniciens en contrat de travail avec leur collectivité pour participer aux délibérations

du Conseil ; un pouvoir daté est alors nécessaire.

En application de l'article 9 des statuts, le Conseil approuve la nomination et la révocation du Délégué général, sur proposition du Président. Il présente à l'Assemblée Générale le rapport moral et les comptes de l'année écoulée.

Article 5 – Bureau :

Le Bureau comprend, outre le Président, des Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire Général ainsi que leurs adjoints. Elus par le Conseil d'Administration, pour trois ans, renouvelables, les membres du Bureau sont au moins au nombre de 5, sans pouvoir excéder 14 ~~10~~.

Leur mandat peut éventuellement être assuré par un adjoint au Maire ou un vice-président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Lorsque le Président représente une collectivité de plus de 100 000 habitants, le Premier Vice-Président est choisi parmi les collectivités dont la population est de moindre importance.

Lorsque le président est empêché, les délibérations du conseil d'administration ou de l'assemblée générale sont présidées :

- soit par le un vice-président
- ~~soit par un adjoint au Maire de la ville assurant la présidence.~~

Article 6 – Délégué général :

Nommé pour trois ans par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, le Délégué général assure le secrétariat de l'association. A ce titre, il dispose d'une délégation permanente du Président pour tous les actes relatifs au fonctionnement quotidien de l'AVUF.

Il rend compte de sa gestion au Président et au Conseil d'Administration. Il assure la convocation des instances dirigeantes de l'association et la transmission des documents nécessaires en vue de leur réunion.

Article 7- Commissions de travail :

Le Conseil d'Administration peut décider la création de Commissions de travail. Il en fixe le nombre et le domaine de réflexion et d'action et en désigne le responsable.

Chaque Commission est placée sous la responsabilité d'un élu qui rend compte de ses travaux au Président et au Conseil d'Administration.

En application de la décision prise le 22 septembre, le Conseil d'Administration a ainsi mis en place les 4 Commissions suivantes :

- Réseau européen Europe et Relations Internationales
- Campus et aménagement urbain Campus et université dans la Ville
- Valorisation de la recherche et développement des territoires économique
- Vie de l'Etudiant
- Métropoles
- Universités et carte territoriale

A Montpellier, le 2 décembre 2011
Modifié à Reims le 25 septembre 2014